

Actes et travaux d'impact limité visés à l'article 127, § 4, alinéa 2, 1° du CWATUP (délai de 60 jours)

Pour autant qu'ils n'impliquent aucune dérogation à des dispositions légales, décrétales ou réglementaires et qu'ils ne nécessitent pas d'actes et travaux préparatoires soumis au permis d'urbanisme.

- Placer une ou plusieurs enseignes, ou un ou plusieurs dispositifs de publicité : art. 84, § 1^{er}, 2^o .
- Démolir une construction : art 84, § 1^{er}, 3^o .
- Créer un nouveau logement dans une construction existante : art. 84, § 1^{er}, 6^o .
- Boiser ou déboiser : art. 84, § 1^{er}, 9^o, a .
- Cultiver des sapins de Noël : art. 84, § 1^{er}, 9^o, b .
- Abattre des arbres isolés à haute tige ainsi que des arbres existant dans un bien ayant fait l'objet d'un permis de lotir : art. 84, § 1^{er}, 10^o .
- Abattre ou modifier l'aspect d'un ou plusieurs arbres remarquables : art. 84, § 1^{er}, 11^o .
- Défricher ou modifier la végétation de toute zone dont le Gouvernement juge la protection utile : art. 84, § 1^{er}, 12^o .
- Transformer une construction existante **pour autant que son emprise au sol soit au maximum de 60 m carrés** : art. 264, 2^o, a).
- Construire ou reconstruire un volume annexe ou placer une installation, même en matériaux non durables, **non contigus** au bâtiment principal, pour autant qu'ils **ne soient pas destinés à l'habitation** et qu'ils **forment une unité fonctionnelle** avec une construction ou un ensemble de constructions existants pour autant que **l'emprise au sol de l'ensemble formé soit au maximum de 60 m carrés** : art. 264, 2^o, b).
- Réaliser, **aux abords d'une construction ou d'une installation, dûment autorisée**, des actes et travaux d'aménagement au sol : art. 264, 2^o, c) .
- Placer un ou plusieurs modules d'électricité ou de chaleur, **dont la source d'énergie est exclusivement solaire, qui aliment directement** toute construction, installation ou tout bâtiment situé sur le même bien immobilier : art. 264, 2^o, d).
- Placer une ou plusieurs installations fixes ou mobiles **ne nécessitant aucun assemblage**.